

OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE SAINT-DENIS**

Dans le but de mutualiser et d'optimiser les moyens en personnel, la Ville de Saint-Denis consent à mettre à disposition du CCAS, Madame Murielle Anne Marie THIBURCE, agent volontaire, pour exercer la fonction de Chauffeur-Accompagnateur de véhicules adaptés pour les personnes handicapées et âgées au service de transport des personnes handicapées.

La mise à disposition est la situation de l'agent qui travaille au sein d'une administration autre que son administration employeur, tout en restant dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Pendant la mise à disposition, l'agent est placé, au CCAS, sous l'autorité directe et fonctionnelle du responsable de service et doit respecter les règles de fonctionnement de l'établissement public administratif.

Une convention est établie, elle fixe la durée de la mise à disposition à 3 ans et pourra être renouvelée pour la même durée sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il vous est demandé :

- de vous prononcer sur la mise à disposition de l'agent au CCAS,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel annexée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/4-62 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 1^{er} Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la mise à disposition du Centre communal d'action sociale de l'agent communal Madame Murielle Anne Marie THIBURCE selon les conditions fixées à la convention.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe.

ANNEXE AU RAPPORT N° 13/4-
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/09/2013



COMMUNE DE SAINT-DENIS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE
DE SAINT-DENIS DE LA REUNION ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE SAINT-DENIS**

Entre

La Ville de Saint-Denis de la Réunion représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire de la Commune de Saint-Denis, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis de la Réunion (CCAS) représenté par Madame Marie-Annick ANDAMAYE, Vice-présidente déléguée, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 et 136,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 35-1.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la décision du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale en date du relative à la mise à disposition de personnel,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 13/4-62 en date du 21 septembre 2013 relative à la mise à disposition de personnel,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Saint-Denis met à disposition du Centre communal d'Action Sociale de Saint-Denis, Madame Murielle Anne Marie THIBURCE, Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe non titulaire en contrat à durée indéterminée (CDI), pour exercer la fonction de Chauffeur - Accompagnateur de transport de personnes handicapées à compter du _____, pour une durée de trois ans.

Cette mise à disposition peut être renouvelée dans la même limite sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

L'organisation du travail de Madame Murielle Anne Marie THIBURCE dépend du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis. La durée hebdomadaire de travail est de trente-cinq heures.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés annuels. Il doit informer la Ville de Saint-Denis des dates des congés annuels.

Madame Murielle Anne Marie THIBURCE continue à dépendre de la Ville de Saint-Denis pour l'avancement.

La Ville de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du CCAS de Saint-Denis.

En vue de la notation de Madame Murielle Anne Marie THIBURCE, son supérieur hiérarchique direct sous couvert du directeur du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis établit un rapport sur sa manière de servir, assorti d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis à la Ville de Saint-Denis qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis saisit d'un rapport circonstancié la Ville de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 3 : Rémunération

A/ Le versement

La Ville de Saint-Denis versera à Madame Murielle Anne Marie THIBURCE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

B/ Remboursement de la rémunération

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis remboursera à la Ville de Saint-Denis le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à Madame Murielle Anne Marie THIBURCE.

Article 4 : Congés pour indisponibilité physique

Le CCAS prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Ville de Saint-Denis,

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de la Ville de Saint-Denis.

La Ville de Saint-Denis verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et d'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Au terme fixé à l'article 1 de la présente convention.
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis de 2 mois à la demande de l'intéressé, du CCAS de Saint-Denis ou de la Ville de Saint-Denis.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

LE MAIRE DE SAINT-DENIS

M. Gilbert ANNETTE


Pour le CCAS de Saint-Denis

**LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE
DU CCAS**

MME Marie-Annick ANDAMAYE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13462-1C-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/09/2013



Gilbert ANNETTE